

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar le Duc, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL Menuiserie BRANDENBURGER

3 place du Champ de Foire
55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : EK/258-2023
Code AIOT : 0006208534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2023 dans l'établissement SARL Menuiserie BRANDENBURGER implanté 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Menuiserie BRANDENBURGER
- 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006208534
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie Brandenburger propose aux particuliers et aux professionnels la création sur mesure de menuiseries intérieures et extérieures : parquet massif, stratifié ou vinyle, escaliers, placards, aménagements divers, fenêtres, portes, porte de garage et de grange, terrasse.... Elle est classée sous la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE - "Travail du bois et matériaux combustibles analogues" et soumise au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	/	Lettre de suite de l'inspection	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la présence de quelques rares végétaux, amas de bois mort et planches de bois sur le site. L'exploitant est tenu de les évacuer afin de prévenir la survenue et la propagation d'un éventuel incendie sur le site. Cet écart ne justifie pas la notification d'une mise en demeure et fait l'objet d'un rappel par voie de courrier de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'inspection constate la présence d'extincteurs à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Les extincteurs sont bien répartis en fonction des risques spécifiques, bien signalés, visibles et accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre identifiés. Les documents fournis par l'exploitant montrent que la dernière vérification de l'ensemble des extincteurs a été effectuée le 13 décembre 2022. L'exploitant dispose de téléphones fixes et mobiles pour alerter les services d'incendie et de secours. Un poteau incendie est présent, visiblement situé à moins de 400 m de chaque partie de l'installation. Les documents fournis par l'exploitant attestent d'un débit de 93 m3 sous 1 bar de pression dynamique, la pression statique est de 4,3 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. [...]
Constats : Par courriel en date du 15 juin 2023, l'exploitant transmet à l'inspection un plan de ses locaux comprenant un recensement des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a rédigé des consignes contenant l'ensemble des informations exigées par l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 et les a transmis à l'inspection par courriel en date du 24 juin 2023. Le courriel transmis contient également des photographies démontrant que les consignes sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'établissement est globalement propre. L'inspection relève toutefois la présence de quelques amas de végétation, de bois sec et de planches de bois. L'exploitant est tenu d'effectuer un débroussaillage sur l'ensemble de son site ainsi qu'une évacuation du bois mort et des planches de bois afin de prévenir la survenue et la propagation d'un éventuel incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 jour